

Le sénateur Hays: Pouvez-vous nous dire le montant des prêts consentis en vertu de cette loi dans l'Ouest du Canada? J'ai appris par expérience que lorsqu'un cultivateur voulait emprunter \$35,000 en vertu de l'ancienne loi, le banquier lui tenait à peu près ce langage: «Fort bien, nous allons vous prêter \$35,000. Nous vous prêterons \$15,000 conformément à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, à un certain taux d'intérêt. Puis, vous aurez \$10,000 à un autre taux et, enfin, les autres \$10,000 à un troisième taux d'intérêt.» J'imagine qu'après certains calculs, il établit une moyenne. Pouvez-vous nous citer des chiffres quant aux prêts destinés aux améliorations agricoles qui pourraient ainsi se faire sous un double rapport?

Le président: Voulez-vous parler du cultivateur qui emprunte de lui-même sans recourir à la garantie?

Le sénateur Hays: Oui. Je veux parler de celui qui a recours aux deux façons d'emprunter, auquel le banquier dit: «Je vous prête \$15,000 en vertu du prêt destiné aux améliorations agricoles, un autre \$10,000 sur nantissement de vos obligations et un troisième prêt de \$10,000 sur nantissement de votre bétail.»

Le président: Mais le cultivateur qui veut emprunter en vertu de la présente loi doit également déclarer son passif.

Le sénateur Hays: Il doit toujours le faire.

Le président: Alors, le montant du prêt qui lui sera consenti dépend de son passif?

Le sénateur Hays: Monsieur le président, j'ai beaucoup emprunté des banques. Et c'est bien ce qui s'est toujours passé, chaque fois que je discutais de mon projet avec le banquier, il agissait en fonction des titres dont je disposais. Le banquier vous parle toujours en premier lieu du prêt destiné aux améliorations agricoles: «\$15,000 en vertu de cette loi, tant sur nantissement de vos obligations» et ainsi de suite.

M. Hollbach: Les seuls chiffres dont je dispose, monsieur le président, se classent par province et concernent la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. En conséquence, je ne peux parler de prêts consentis aux cultivateurs sans la garantie prévue. Ces renseignements s'obtiennent de la Banque du Canada mais uniquement à l'égard du pays tout entier. Je peux, par exemple, vous donner les chiffres par province concernant les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Le sénateur Hays: Vous ne disposez pas de chiffres qui se rattachent à ma question?

M. Hollbach: Pour tout le Canada seulement. En décembre 1967, par exemple, les créances inscrites dans les livres des banques à charte se chiffraient par 433 millions de dollars, au chapitre des prêts destinés aux améliorations agricoles, et par 590 millions au chapitre des autres prêts consentis aux cultivateurs. La plupart de ces prêts, j'imagine, concernent des fonds de roulement et sont consentis à court terme.

Le sénateur Hays: Mais les deux méthodes ont pu être combinées?

M. Hollbach: C'est exact. Les chiffres peuvent comprendre des crédits consentis à terme. En ce qui concerne la ventilation des prêts destinés aux améliorations agricoles, voici des chiffres indicateurs. Du montant global de 204 millions prêtés en 1967—je donne lecture des chiffres par ordre d'importance—la principale partie, 65 millions, a été prêtée en Alberta. En Saskatchewan 59 millions ont été prêtés, 43 millions en Ontario, 24 millions au Manitoba, près de 8 millions en Colombie-Britannique, 2,2 millions dans l'Île-du-Prince-Édouard, 1,1 million en Nouvelle-Écosse et le même montant, 1,1 million, au Québec. Mais, un honorable sénateur l'a noté, la province de Québec a son propre régime de prêts destinés aux améliorations agricoles. Puis vient le Nouveau-Brunswick avec \$980,000.

Le sénateur Benidickson: A venir jusqu'à aujourd'hui, monsieur le président, on a distingué entre l'objet de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et la loi sur le crédit agricole. Ainsi en était-il jusqu'à tout dernièrement. Pour l'achat de biens-fonds, on ne pouvait recourir à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Mais désormais, l'une ou l'autre de ces lois pourra servir à l'achat de biens-fonds, en certaines circonstances.

Le président: Oui, en deça de certains montants.

Le sénateur Benidickson: Oui, mais le maximum est différent. Le maximum prévu en vertu de la loi sur le crédit agricole diffère des \$15,000 prévus dans la présente loi. La loi sur le crédit agricole détermine-t-elle un taux d'intérêt sur le maximum?

M. Hollbach: Elle le faisait, sénateur, jusqu'à ce que l'on présente la modification. Si je ne m'abuse, la Chambre a approuvé la modification que le Sénat s'apprête à étudier. L'effet de la modification agirait dans le même sens que la présente loi. En vertu de la loi sur le crédit agricole, le taux d'intérêt applicable aux premiers \$20,000 d'un prêt agricole non contrôlé et des \$27,500 d'un prêt agricole contrôlé est de 5 p. 100. Mais une modification qu'a adoptée récemment la